



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affiliation

Question écrite n° 40905

Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes rencontrés par nombre de travailleurs frontaliers suite à l'entrée en application de la loi fédérale suisse sur l'assurance maladie du 18 mars 1994. En effet, cette nouvelle loi prive les travailleurs frontaliers qui cessent leur activité du bénéfice de l'assurance maladie suisse pour laquelle ils avaient pourtant cotisé. Si cette mesure est préjudiciable pour les personnes concernées, elle l'est tout autant pour la collectivité nationale : c'est en effet à l'assurance maladie française que reviendra la prise en charge de ces individus, alors que la Suisse a perçu et perçoit encore leurs cotisations. Aussi, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter face à cette décision suisse dont les effets devront être supportés par chacun de nous.

Texte de la réponse

La situation en matière d'assurance maladie des travailleurs frontaliers occupés en Suisse a été effectivement modifiée par la réforme du régime suisse d'assurance maladie, la possibilité leur étant désormais retirée de maintenir volontairement leur affiliation à ce régime après la cessation de leur activité en Suisse. Selon les informations communiquées par les autorités suisses, en effet, il ressort de la loi fédérale du 18 mars 1994 et de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance maladie que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse, ainsi que les membres de leur famille n'exerçant aucune activité entraînant leur assujettissement à une autre législation, peuvent désormais être soumis à leur demande au nouveau régime suisse d'assurance maladie. Cette affiliation prend fin en cas de renonciation de l'intéressé, mais de toute façon en cas de cessation de l'activité. Pour les travailleurs frontaliers qui, sous l'empire de l'ancienne législation, étaient affiliés à des caisses suisses permettant une continuation de l'assurance après la cessation d'activité, des dispositions transitoires offrent la possibilité de maintenir ces assurances continuées jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard. Il convient d'observer à cet égard que la convention franco-suisse de sécurité sociale ou de les harmoniser, mais uniquement de les coordonner. En outre si, pour ce qui concerne la détermination de la législation applicable, la convention franco-suisse dispose que « les travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des États sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire de l'autre État », elle ne comporte aucune disposition de portée équivalente concernant les anciens travailleurs. S'agissant des possibilités offertes aux intéressés par la législation française, il est rappelé que leur situation de résidents leur permet d'adhérer à l'assurance personnelle, s'ils n'y étaient pas déjà affiliés durant leur activité en Suisse, et d'obtenir ainsi le bénéfice, en cas de besoin, des prestations en nature des assurances maladie et maternité pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille n'étant pas déjà assurés, moyennant bien sûr le versement des cotisations requises. Par ailleurs, après le résultat négatif du référendum suisse sur la ratification de l'Accord sur l'espace économique européen (EEE), la Commission européenne a reçu du Conseil un nouveau mandat de négociations concernant un accord spécifique qui pourrait être passé entre l'Union européenne et la Suisse et viserait notamment la libre circulation des travailleurs et la coordination des législations nationales de sécurité sociale. Ces négociations sont actuellement en cours et, si elles aboutissent, l'accord qui pourrait être conclu permettrait aux travailleurs frontaliers notamment de bénéficier

entre l'Union européenne et la Suisse d'un système de coordination amélioré, plus proche sinon égal à celui qui résulte au sein de l'Union de l'application des règlements nos 1408/71 et 574/72.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40905

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3791

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5693